

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67050 STRASBOURG

Strasbourg, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAS METAL

16 rue Ampère

67120 DUTTLENHEIM

Références : 13977/JB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement LAS METAL implanté 16 rue Ampère 67120 DUTTLENHEIM. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été destinataire d'une plainte liée aux conditions d'exploitation de l'installation (conditions de stockage des déchets notamment).

Ce site est connu du service de l'Inspection des installations classées avant la réception de la plainte (récépissé de déclaration du 11 juillet 2019).

La visite a pour but d'identifier les activités exercées et les conditions d'exploitation, d'en vérifier le classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, de faire régulariser la situation administrative de cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAS METAL
- 16 rue Ampère 67120 DUTTLENHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0003013977
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

Activités de récupération et de stockage de déchets (métaux ferreux et non ferreux, batteries...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Situation administrative, contrôle périodique, vérification des installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 24/01/2022, article R.511-9	/	
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 24/01/2022, articles R.512-55 et suivants	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	
Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6.a	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est soumise à l'obligation de contrôle périodique. Il appartient à l'exploitant de faire la demande écrite du contrôle périodique à un organisme agréé (conformément à l'article R.512-56 du code de l'environnement) pour le réaliser dans les 6 mois suivant la déclaration du 31 janvier 2022 (conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2022, article R.511-9
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, 2 bennes de 30 m3 (récupération de ferrailles) et une benne d'environ 20 m3 (destinée notamment à la récupération d'électroménagers hors électroménagers froids non acceptés sur l'installation, et à la récupération de déchets d'équipements électriques et électroniques hors climatiseurs) sont disposées sur l'aire extérieure devant le bâtiment. Il n'a pas été constaté de déchets stockés à même le sol. Dans le bâtiment (380 m2), l'exploitant entrepose principalement des métaux non ferreux et des batteries (local dédié) dans des contenants spécifiques. L'exploitant stipule en séance ne pas faire d'opérations de traitement sur site (broyage ou découpage de déchets...) ou d'opérations de compactage (pour rappel, le compactage (par bras mécanique par exemple) est une activité de conditionnement des déchets inhérente à l'opération de collecte et ne nécessite pas un autre classement en rubrique 279X). Il n'est pas observé de telles activités sur site. Le jour de l'inspection, la société dispose d'un récépissé de déclaration du 11 juillet 2019 pour des activités de récupération et stockage de métaux (rubriques 2713 et 2018). L'exploitant indique en séance que sa déclaration initiale est erronée considérant que les déchets qu'il réceptionne ne sont apportés que par les producteurs initiaux de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants...) et non par d'autres points de collecte ou installations de tri ou de transit. Les informations relevées par sondage sur le registre des déchets entrants semble confirmer cette information (noms de particuliers uniquement relevés dans la colonne "producteur"). Réglementairement, les points d'apport volontaire de déchets dangereux, que ces déchets soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, ne relèvent pas de la rubrique 2718 mais de la rubrique 2710. Au regard de ces éléments, l'exploitant a transmis par courriel du 31 janvier 2022 un nouveau récépissé de déclaration daté du 31 janvier 2022 au titre des rubriques 2710-1b (déchets dangereux) et 2710-2b (déchets non dangereux) suite à sa déclaration de modification réalisée en application

de l'article R.512-54-II du code de l'environnement.

L'intitulé de la rubrique 2710 est reprise ci-après :

"Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...].

1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 7 tonnes (A)

b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC)

2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)

b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)"

Le jour de l'inspection, 4,5 tonnes de batteries sont présentes sur l'installation selon l'exploitant. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de respecter les seuils de la rubrique 2710, et rappelle qu'au delà de 7 tonnes de déchets dangereux stockés sur l'installation ou d'un volume supérieur à 300 m³ de déchets non dangereux, l'installation relèverait alors respectivement du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, et qu'il lui appartiendrait de procéder à la régularisation administrative de son installation.

Deux arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent à l'installation qui relève du régime déclaratif avec contrôle périodique :

- Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1,

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.

Il convient d'en respecter les prescriptions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles R.512-55 et suivants

Prescription contrôlée :

Article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.

Constats : L'installation est soumise à l'obligation de contrôle périodique.

Il appartient à l'exploitant de faire la demande écrite du contrôle périodique à un organisme agréé (conformément à l'article R.512-56 du code de l'environnement) pour le réaliser dans les 6 mois suivant la déclaration du 31 janvier 2022 (conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement).

L'exploitant s'est engagé en séance à faire réaliser ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Article 3.4

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats : Les installations électriques sont vérifiées à fréquence annuelle. Le dernier contrôle a été effectué le 15 avril 2021 par un organisme compétent. Le compte rendu correspondant, daté du 12 septembre 2021, n'appelle pas de remarque et stipule que l'installation électrique ne peut

pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 4.2

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : L'installation dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et est dotée des moyens de lutte contre l'incendie prescrits (4 extincteurs) accessibles le jour de l'inspection, et un poteau incendie situé avant l'entrée du site, à l'extérieur, appartenant au réseau public de protection incendie et implanté à moins de 100 m de tout point de l'installation.

La vérification annuelle des extincteurs a été effectuée le 6 septembre 2021. Le rapport de contrôle correspondant n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Article 76.a

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Constats : L'exploitant a présenté son registre des déchets sortants du site. Son contenu n'a toutefois pas fait l'objet d'un relevé détaillé lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite